



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

ARRETE N° 57 ANNULE ET REMPLACE
L' ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°54
EN DATE DU 10/04/2015
ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE :
ZONE BLEUE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-3, R 417-6 et R 411-25,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie du Centre-Ville,

ARRÊTE

Article 1 : Zone bleue

Du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année, le stationnement sera limité à pour une durée de 1 h 30, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h00, le samedi de 8h30 à 12h30 sauf le dimanche et jour fériés sur les Axes suivants :

- Avenue de la Gare
- Rue Victor Hugo-
- Place du 4 Septembre
- Cours Elzear Pin
- Place de la Liberté

Les zones concernées seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type M6c, B6e, B6b3et B50c ainsi que le marquage au sol de couleur bleue.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4 : Comme suite à la délibération du 07/04/2015, le moyen de contrôle « disque » sera mis à la disposition des administrés à raison d'un par foyer à titre gratuit. Tout disque supplémentaire sera facturé 2.50 € auprès du secrétariat de la Mairie.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi que les véhicules de secours et ceux affectés aux services publics.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux., Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, Mme La Secrétaire de Mairie de la Commune de Bonnieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux,

Le 15/06/2015

Le Maire

Pascal RAGOT



Copie sera adressée à :

- Pôle Routier du Conseil Général du VAUCLUSE.